

Département du Cantal
Arrondissement d'Aurillac
Canton de Saint-Paul des Landes

**COMMUNE DE SAINT-PAUL-DES-LANDES
(Cantal)**

**ARRETE DU MAIRE N°ARR_2026_038
Portant réglementation temporaire de la circulation
Voie Communale N°8 – Le Violon Sud
Voie Communale N°9 – Le Violon Nord**

Le Maire de Saint-Paul-des-Landes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1, 2213-2 et 2213-3 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 21 mai 2026 par l'entreprise EC RTP représentée par M. Emmanuel COMBE ;

CONSIDERANT que pour réaliser des travaux pour le compte d'ENEDIS, il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers et du personnel de chantier en réglementant la circulation.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 1^{er} juin 2026 au vendredi 31 juillet 2026, sur les voies communales N° 8 Le Violon Sud et N° 9 Le Violon Nord, la circulation pourra être réglementée comme suit dans les 2 sens de circulation.

- Gestion de la circulation alternée manuellement avec interruption de la circulation n'excédant pas 5 mn dans les deux sens de la circulation ;
- Circulation limitée à 30km/h pour cet alternat ;
- L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation ;
- Le stationnement sera interdit sur les zones d'intervention excepté pour les véhicules de l'entreprise EC RTP ;
- Le dépassement sera interdit sur toute cette zone.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 2 : Les signalisations temporaires correspondantes et l'occultation des panneaux de signalisation permanente seront mises en place et entretenues par l'entreprise EC RTP et sous leur responsabilité.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT PAUL DES LANDES.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Madame le Maire de la commune de SAINT-PAUL-DES-LANDES, MM. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Président du Conseil départemental du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'entreprise EC RTP.

Un exemplaire sera adressé pour information à M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Fait à Saint Paul des Landes,

Le 26 mai 2026

Le Maire

Jean-Luc DONEYS



Publié le 27 mai 2026
Sur le site internet www.saint-paul-des-landes.fr

Transmis au pétitionnaire
Le 27 mai 2026